

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT 1700-86

À TOUTES LES PERSONNES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1700-86 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1700, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À :

- Rendre nulle la distance minimale requise d'une construction souterraine non apparente par rapport à une ligne de terrain;
- Exiger un rapport d'expert justificatif lors de toute demande de certificat d'autorisation pour la coupe d'arbre;
- Exiger le retrait d'une clôture ceinturant des travaux d'excavations au plus tard 14 jours suivant la fin des travaux;
- Autoriser les clôtures en panneaux d'acier en cour latérale ou arrière;
- Abolir la nécessité de conformité au Règlement de plomberie d'un système d'évacuation de piscine;
- Exiger qu'une thermopompe ou un climatiseur situé en cour avant soit camouflé par de la végétation;
- Permettre l'implantation de bacs semi-enterrés pour la collecte de matières recyclables et putrescibles pour les bâtiments de la classe d'usage « multifamiliale h4 »;
- Permettre la présence de bacs de recyclage dans n'importe quelle cour dans la zone H03-27;
- Assujettir les toitures à la règle d'harmonie architecturale avec les deux tiers (2/3) des bâtiments principaux sur un tronçon de rue;
- Permettre le fibrociment comme matériau de revêtement pour un mur extérieur ou une partie de mur extérieur d'un bâtiment principal existant sans fondation des classes d'usage « habitation » et « commerce »;
- Permettre la pierre de taille ou la pierre reconstituée artificiellement, la maçonnerie légère, le déclin d'aluminium, de simili bois ou de fibrociment, installé à l'horizontale, comme matériau de revêtement pour un mur extérieur d'une lucarne sur un bâtiment des classes d'usage « habitation » et « commerce »;
- Ajouter des mesures de contingence concernant le type de grillage permis en façade d'un commerce;
- Permettre un bazar comme usage additionnel à une église;
- Permettre l'occupation d'un organisme reconnu par la Ville pour un chalet de parc;
- Réduire la pente minimale exigée pour la toiture d'une lucarne d'une maison de type « Wartime »;
- Modifier les dimensions maximales autorisées d'une lucarne d'une maison de type « Wartime »;
- Permettre qu'une habitation unifamiliale (h1) n'ait pas façade sur une rue publique lorsque que ce bâtiment fait partie d'un projet intégré comprenant uniquement des habitations de classe h1;
- Permettre les clôtures en fer ornemental dans les cours latérales d'un terrain d'angle dans le quartier de l'Île-des-Sœurs;
- Retirer l'obligation pour une thermopompe, un climatiseur ou une génératrice située en cour latérale d'être situé à au moins 2 mètres d'un mur de façade dans le quartier de l'Île-des-Sœurs;
- Retirer la possibilité de faire approuver par l'arrondissement la plantation d'un arbre d'une espèce autre que celles listées pour les zones adjacentes aux boisés dans le quartier de l'Île-des-Sœurs;
- Rajouter des mesures de contingence concernant l'abattage d'arbres;
- Assujettir la zone H02-134 à des dispositions spéciales concernant les travaux des compagnies d'utilités publiques le long du boulevard Gaétan-Laberge;
- Changer la couleur prescrite pour le déclin en fibre de bois pressé comme matériau de revêtement dans la zone H03-40;
- Exiger que l'installation de toute enseigne pour tout type d'usage dans le centre-ville soit assujettie à la présentation d'une demande par PIIA;
- Exiger que le format des plans fournis pour tout PIIA soit d'une grandeur maximale de onze (11) pouces par dix-sept (17) pouces;
- Exiger qu'une version électronique soit fournie pour toute demande par PIIA;

- Abolir la possibilité de réutiliser une enseigne dérogatoire lors d'un changement d'usage;
- Ajouter au lexique une définition pour le terme « Bac semi-enterré »;
- Modifier la définition du terme « tronçon de rue » dans le lexique;
- Modifier la grille des usages et normes H02-63 pour réduire la largeur minimale de bâtiment requise;
- Modifier la grille des usages et normes et H02-130 pour réduire la marge arrière minimale, le frontage minimal, la largeur minimale de bâtiment et la superficie de terrain minimale requis;
- Modifier les grilles des usages et normes C02-51 et C02-58 pour corriger une référence erronée à un article du Règlement de zonage;
- Modifier les grilles des usages et normes H01-30, C01-35, C01-41, H01-57, H01-58, H01-66, H01-73, H02-03, C02-06, H02-08, C02-12, H02-17, C02-20, H02-28, C02-32, C02-51, H02-56, C02-57, C02-58, C02-60, C02-71, C02-77, C02-114, I03-10, C03-12, C03-75, H03-120 et H03-125 pour corriger un usage exclu erroné. »

AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

QUE le conseil d'arrondissement, suite à l'adoption, par résolution, à sa séance du 6 septembre 2011, dudit projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 1700, tel qu'amendé », tiendra une assemblée publique de consultation le mardi 4 octobre 2011 à compter de 18 h, dans la salle du conseil située au 4555, rue de Verdun, en l'arrondissement de Verdun, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE ce projet de résolution concerne l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Verdun et plus précisément les zones indiquées sur le plan ci-joint;

QU'au cours de cette assemblée publique, le maire d'arrondissement expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau 102 de la mairie de l'arrondissement de Verdun de la Ville de Montréal située au 4555, rue de Verdun, de 8 h 30 à 17 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30, et ce, sans interruption.

Donné à Montréal, arrondissement de Verdun, Québec  
ce 21 septembre 2011

Louise Hébert  
Directrice du bureau d'arrondissement et  
Secrétaire du conseil d'arrondissement

**MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE - RÈGLEMENT 1700-86  
AVIS DE CONSULTATION PUBLIQUE**



